

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 2

**REGLEMENT TYPE DE LA
COMMISSION DU PERSONNEL**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT- ES

ANNEXE N° 2: REGLEMENT TYPE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Article premier Base

Conformément à l'article 8.1 de la CCT-ES, une commission du personnel (ci-après : la commission) peut être constituée par les employés d'un établissement, qui en informent la direction et conviennent avec elle des modalités de fonctionnement.

Article 2 Buts

¹ Dans un esprit de coopération avec la direction, la commission œuvre au maintien et à l'amélioration du climat et des conditions spécifiques de travail de l'établissement.

² Elle renforce la collaboration entre la direction et le personnel. A ce titre, elle favorise le dialogue et l'information réciproque.

³ Elle représente et fait valoir les intérêts du personnel auprès de la direction.

Article 3 Composition

La commission compte entre 3 et 9 membres élus par les employés, représentant au mieux les sites et les secteurs d'activités de l'établissement.

Article 4 Election des membres

¹ Les membres de la commission sont élus à la majorité relative, au bulletin secret, par l'ensemble du personnel. Dans les grands établissements, l'élection peut se faire par secteur ou unité.

² Tous les employés travaillant dans l'établissement depuis trois mois consécutifs au moins ont le droit de vote et sont éligibles, à l'exception des membres des collèges de direction (au sens de l'article 1.5.1.a de la CCT-ES) et des employés démissionnaires.

³ Les élections sont organisées par la commission en place, sous réserve de la première élection. La commission veille à ce que les listes et la répartition des sièges soient représentatives. Les conditions matérielles sont réglées en accord avec la direction.

Article 5 Durée du mandat

¹ La durée du mandat est de trois ans.

² Chaque membre est rééligible une fois. Cette limite n'est pas applicable aux établissements de moins de 50 employés.

Article 6 Compétences

Les compétences de la commission sont les suivantes :

- faire circuler les informations émanant de cette commission auprès des employés et de la direction ;
- veiller, en collaboration avec la direction, au respect de l'application de la CCT-ES, au sein de l'établissement ;
- édicter un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale du personnel et par la direction.

Article 7 Droit supplétif

La loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises du 12 décembre 1993 (Loi sur la participation) s'applique à titre de droit supplétif.

Article 8 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 10 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.